



ARRETE MUNICIPAL N°2025-66

Portant autorisation d'un débit temporaire à l'occasion de la prestation d'une chorale

Le Maire de la commune de Cayres,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté PREF/DSC/SDS n° 2020-318 du 22/12/2020, abrogeant l'arrêté DLPCL B1-04-3 du 19 janvier 2004 et l'arrêté DCL/BRE/2017-182 du 18/08/2017, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des bals publics dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par l'association Lecture et Culture, représentée par sa présidente Madame Béatrice BELITRAND, pour la prestation d'une chorale le 22 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commune et désormais l'absence d'avis rendu par les services de la gendarmerie ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Lecture et Culture, représentée par sa présidente Madame Béatrice BELITRAND, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire **le samedi 22 novembre 2025 de 16 heures à 23 heures 30** à l'occasion de la prestation d'une chorale.

Article 2 :

Le débit de boisson temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à 3 heures du matin et le respect des zones protégées.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- L'Association Lecture et Culture ;
- La Gendarmerie de Costaros.

Fait à Cayres, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Ludovic GIRE

